

Loi fédérale sur les étrangers

(Loi sur les étrangers, LEtr)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 2014¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour in soumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans.

Art. 109a, al. 2, let. a

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a. l'office, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;

Art. 109b, al. 3, 1^{re} phrase dans sa teneur du 11 décembre 2009³

³ L'office, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. ...

¹ FF 2014 3225

² RS 142.20

³ RO 2010 2063

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.